

Le 31 janvier 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-031

Aménagement de l'espace communautaire

Convention d'exploitation du
Pôle d'Echanges Multimodal de Roanne entre
Roannais Agglomération - la Ville de Roanne -
la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la SNCF
Gares & Connexions

Certifié exécutoire	06 FEV. 2023
Reçu en préfecture	03 FEV. 2023
Publié	06 FEV. 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) comprend la gare SNCF, la gare routière interurbaine et scolaire, les dessertes urbaines, une tête de taxis et des services liés à l'intermodalité dont des parkings ;

Considérant que l'ensemble des partenaires du pôle d'échanges (Roannais Agglomération, la Ville de Roanne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Gares & Connexions) attache la plus grande importance à la qualité des fonctionnalités des aménagements et du confort des usagers ;

Considérant que la convention actuelle de gestion du PEM en date du 1^{er} janvier 2019 est arrivée à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de renouveler le conventionnement entre les différents partenaires pour assurer le suivi des ouvrages, définir le rôle et le mode de fonctionnement de la structure de gouvernance à mettre en place ainsi que les modalités de gestion du PEM ;

DECIDE

- D'approuver la nouvelle convention d'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal entre Roannais Agglomération, la Ville de Roanne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Gares et Connexions ;
- De préciser que ladite convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière ;
- Préciser que la dit convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi qu'à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Par délégation du Conseil communautaire,


Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne